ACCORD DU 6 FEVRIER 2023 RELATIF AUX BAREMES:

DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA) A PARTIR DE L'ANNÉE 2023

ET DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

POUR LA SAVOIE

Entre:	
L'Union des Industries Savoie	D'une part
Et	
Les Organisations Syndicales soussignées	
	D'autre part

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 27 janvier 2023 et le 6 février 2023 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2023, la réévaluation des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général marqué par la crise sanitaire et l'inflation que sur le sujet particulier de l'aboutissement de la négociation au niveau national du nouveau dispositif conventionnel de branche qui doit entrer en vigueur en 2024. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1 - REGA 2023

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A.) prévues à l'article 1 de l'Accord du 12 Février 1991 complétant la Convention Collective du 29 Décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la Métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2023, selon le barème ci-dessous

NIVEAU	ECHELON	COEF.	REGA
		395	33 365
V	3	365	32 811
	2	335	30 244
	1	305	27 768
	3	285	26 119
IV	2	270	24 853
	1	255	23 848
	3	240	22 960
III	2	225	22 105
-	1	215	21 765
	3	190	21 371
II	2	180	21 194
100	1	170	21 117
	3	155	20 992
I	2	145	20 963
	1	140	20 935

Article 2 - RMH AU 1er Mars 2023

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la dite Convention Collective est fixée à :

5,40 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1er mars 2023

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

	151,67 H		151,67 H
140	940,25	170	1002,24
145	940,25	180	1033,22
155	969,18	190	1037,36

Le barème des Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques figure dans le barème en annexe.

Z

Article 3 : durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Le présent accord entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L.2226-1 et D.2231-3 du Code du travail.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 : Formalités de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de CHAMBERY.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension par l'UIMM Savoie.

Fait à Chambéry, le 6 février 2023

Pour L'Union des Industries Savoie Le Président,

Patrick DEJEAN

Pour le Syndicat C.F.D.T.

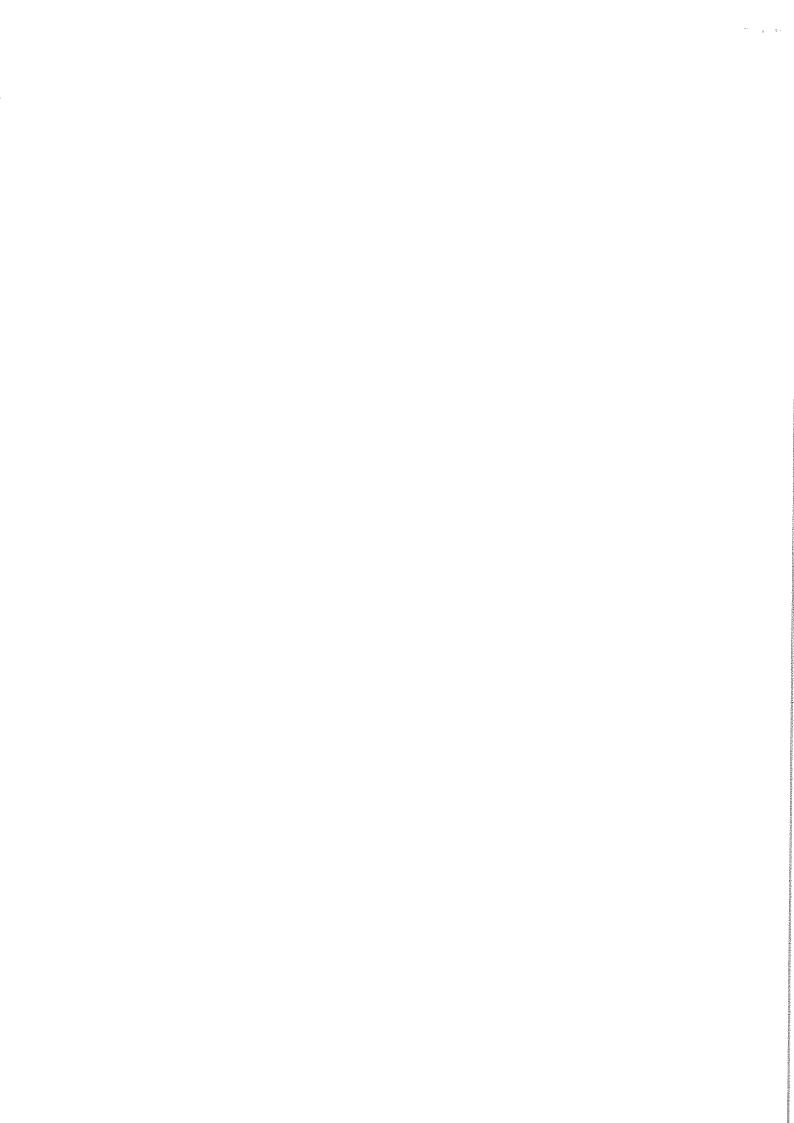
Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

Pour le Syndicat U.S.T.M. - C.G.T.

Authory GROS

Pour le Syndicat U.S.M. FO

Colaurto Jichael



BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES BASE HEBDOMAIRE DE 35 HEURES

Au 1er Mars 2023

1 002,24 969,18 940,25 940,25 1 037,36 2 133,00 1 971,00 1 809,00 1 647,00 1 161,00 1 033,22 TECHNICIEN 1 539,00 1 458,00 1377,00 1 296,00 1215,00 **ADMINISTR** ATIFS ET V.D.P. = 5,401 935,63 1 762,29 1 646,73 1 473.39 1386,72 1 242,27 2 108,97 2 282,31 AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (2) AM 6 AM 5 AM 4 AM3 AM 2 AM 7 AM 1 AGENTS DE MAITRISE (sauf 1 296,00 1 647,00 1 161,00 1 971,00 1 809,00 1 377,00 1 539,00 2 133,00 AM D'ATELIER) AM 6 AM 5 AM 4 AM3 AM 2 AM 7 AM 1 987,26 987,26 1 360,80 1 017,64 1 530,90 1 219,05 1 052,35 1 615,95 1 445,85 1 089,23 OUVRIERS (1) TA4 TA3 TA2 03 TA 1 P3 P2 P1 01 COEF. 305 215 190 170 155 145 140 395 365 335 285 270 255 240 225 180 ECHELON 2 2 2 NIVEAU \geq П \exists >

(1) En application de l'accord national du 30 Janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

(2) Par application du protocole d'accord national du 30 Janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.

N

*2	·,	2.	